



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-255

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /

- 13-2021-08-27-00021 - Arrêté de Tarification prix de journée 2021 - ANEF (2 pages) Page 4
- 13-2021-08-27-00023 - Arrêté de Tarification prix de journée 2021 - L'ESQUINETO Section PAD (2 pages) Page 7
- 13-2021-08-27-00022 - Arrêté de Tarification prix de journée 2021 - MECS L'ESQUINETO (2 pages) Page 10

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2021-08-17-00008 - ARRETE PREFECTORAL N°?? portant concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports?? pour le renouvellement et l'exploitation de câbles sous-marins d'alimentation électrique entre l'archipel?? du Frioul et Marseille (13007) (4 pages) Page 13
- 13-2021-09-06-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-329 portant autorisation d'effectuer des opérations de destructions administratives aux corneilles noires, corbeaux freux, pigeons et tourterelles turques (2 pages) Page 18
- 13-2021-08-31-00015 - arrete_IAL_13081_09 (2 pages) Page 21
- 13-2021-08-31-00016 - arrete_IAL_13001_06 (2 pages) Page 24
- 13-2021-08-31-00017 - arrete_IAL_13038_04 (2 pages) Page 27

Direction générale des finances publiques /

- 13-2021-09-01-00044 - Délégation de signature de la Trésorerie Aix-en-Provence Centres Hospitaliers (2 pages) Page 30

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /

- 13-2021-09-06-00003 - Arrêté DU21.053?? portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes?? A51, A515 et A517 y compris les bretelles d'accès et de sortie et la route nationale RN2516 (8 pages) Page 33

Direction Régionale des Douanes /

- 13-2021-09-02-00012 - Decision délégations 02 09 21 (2 pages) Page 42

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

- 13-2021-09-01-00045 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée?? « MICHEL FUNE-SERVICES » sise à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210)?? dans le domaine funéraire, du 1er septembre 2021 (2 pages) Page 45
- 13-2021-09-02-00009 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée?? « ACCUEIL FUNERAIRE » sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 02 SEPTEMBRE 2021 (2 pages) Page 48

- 13-2021-09-01-00046 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée **??**« KEVIN GAUSSEN FUNERAIRE » sise à LA DESTROUSSE (13112) dans le domaine funéraire, du 1er SEPTEMBRE 2021 (2 pages) Page 51
- 13-2021-09-02-00010 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée **??**« ACCUEIL FUNERAIRE » sis à LAMBESC (13410) dans le domaine funéraire, **??**du 02 SEPTEMBRE 2021 (2 pages) Page 54
- 13-2021-09-02-00011 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée **??**« ACCUEIL FUNERAIRE » sis à MEYRARGUES (13650) dans le domaine funéraire, **??**du 02 SEPTEMBRE 2021 (2 pages) Page 57

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2021-08-27-00021

Arrêté de Tarification prix de journée 2021 -
ANEF

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2021 du service d'action éducative en milieu ouvert
de l'association nationale des études féministes (ANEF)
178, cours Licutaud
13006 Marseille**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association, et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 940 €	524 383 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 233 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 210 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	524 383 €	524 383 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 33 167,16 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association ANEF est fixé à 10,23 € et la dotation à 485 228,44 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 40 435,70 €.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 AOUT 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim

Annie RICCIO

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département des
des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2021-08-27-00023

Arrêté de Tarification prix de journée 2021 -
L'ESQUINETO Section PAD

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social

L'Esquineto
 Section placement et accompagnement à domicile (PAD)
 178, cours Lieutaud
 13006 Marseille

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
 Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et du
 directeur général des services ;

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la
 maison d'enfants à caractère social L'Esquineto, section PAD, sont autorisées
 comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 000,00 €	495 412,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	357 282,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	111 130,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	488 122,00 €	495 412,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 290,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison
 d'enfants à caractère social L'Esquineto, section PAD, est fixé à 33,94 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **27 AOUT 2021**

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim

Annie RICCIO

Le préfet de la région Provence, Alpes,
Côte d'Azur, et du département
des Bouches-du-Rhône

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Anne LAYBOURNE

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2021-08-27-00022

Arrêté de Tarification prix de journée 2021 -
MECS L'ESQUINETO

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social

L'Esquineto
 178,cours Lieutaud
 13006 Marseille

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
 Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et du
 directeur général des services ;

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la
 maison d'enfants à caractère social L'Esquineto sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 000,00 €	2 791 831,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 857 834,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	483 997,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 763 209,00 €	2 777 468,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 259,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 14 363 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison
 d'enfants à caractère social L'Esquineto est fixé à 151,65 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **27 AOUT 2021**

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim

Annie RICCIO

Le préfet de la région Provence, Alpes,
Côte d'Azur, et du département
des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-08-17-00008

ARRETE PREFECTORAL N°

portant concession d utilisation des
dépendances du Domaine Public Maritime en
dehors des ports

pour le renouvellement et l exploitation de
câbles sous-marins d alimentation électrique
entre l archipel

du Frioul et Marseille (13007)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour le renouvellement et l'exploitation de câbles sous-marins d'alimentation électrique entre l'archipel du Frioul et Marseille (13007)

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1, R.2124-1 à R.2124-12 et R.2124-56 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de distribution de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

VU le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande déposé le 18 décembre 2020 par la société ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance dont le siège social est situé Tour Enedis 34 place de Corolles – 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°444 608 442, sollicitant auprès de l'État l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU l'avis conforme favorable de l'Autorité Militaire en date du 06 mars 2020 ;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 24 mars 2020 ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Mer Eau Environnement en date du 11 janvier 2021 ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique du 09 mars 2021 au 09 avril 2021 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour le renouvellement des câbles d'alimentation électrique entre l'archipel du Frioul et Marseille par la société ENEDIS ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative et de l'enquête publique du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service Mer Eau Environnement en date du 05 août 2021.

CONSIDERANT qu'en raison du vieillissement et de défaillances des câbles sous-marins d'alimentation et de distribution électrique existants desservant l'archipel du Frioul, la société ENEDIS doit réaliser le renouvellement de ces câbles en sa qualité de concessionnaire du service public de distribution d'électricité ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère permanent des installations, une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est nécessaire ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la société ENEDIS a été établi et instruit conformément aux dispositions général du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées sur le site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement et qu'elles prévoient les opérations nécessaires à la préservation du domaine public maritime en fin d'exploitation ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : Objet - Approbation de la convention de concession

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société ENEDIS sur une dépendance du domaine public maritime portant sur le renouvellement des câbles sous-marins d'alimentation électrique entre l'archipel du Frioul et Marseille, conclue ce jour, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La convention est conclue entre :

- ☞ La société ENEDIS, désignée ci-après « le concessionnaire », dont le siège social est sis Tour ENEDIS 34 place de Corolles – 92079 Paris La Défense Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442 .
- ☞ Et l'État représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

La concession est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leurs positions sont précisés dans la convention.

Article 2 : Durée

La concession d'utilisation du domaine public maritime en-dehors des ports au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée pour une durée de quarante (40) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la société ENEDIS.

Il sera également affiché en Mairie de Marseille pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

L'arrêté et la convention de concession d'utilisation de domaine public maritime seront consultables à la Direction Départementale de Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service de la Mer de l'Eau et de l'Environnement, sis 16 rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3.

Article 4 : Droit des tiers, voies et délais de recours.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet des Bouches-du-Rhône et à la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance ENEDIS - Tour ENEDIS 34, place de Corolles - 92079 Paris La Défense CEDEX.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 : Exécution

Le Préfet Maritime,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur de la société ENEDIS ,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Marseille, le 17 août 2021

La Préfète Déléguée pour l'Egalité des
Chances

Signé

Marie AUBERT

Annexe

Cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports établi entre l'État et la société ENEDIS pour le renouvellement des câbles sous-marins d'alimentation de distribution électrique entre les îles du frioul et Marseille 13007.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-09-06-00001

Arrêté préfectoral n°2021-329 portant
autorisation d'effectuer des opérations de
destructions administratives aux corneilles
noires, corbeaux freux, pigeons et tourterelles
turques



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Arrêté Préfectoral n°2021-329
portant autorisation d'effectuer des opérations de destructions administratives aux
corneilles noires, corbeaux freux, pigeons et tourterelles turques.**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'Arrêté du 19 Pluviose An V ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par Monsieur GUIEN Frédéric exploitant agricole à Aix-en-Provence en date du 31 août 2021 ;

Vu l'avis de Mme Marilyns CINQUINI, lieutenant de louveterie de la 5^e circonscription des Bouches-du-Rhône en date du 31 août 2021

Considérant les dégâts causés par plusieurs oiseaux sur les cultures,

ARRÊTE

Article premier :

Des opérations de destruction administrative aux corneilles noires, corbeaux freux, pigeons ramiers et tourterelles turques, sont autorisées pour protéger les cultures de Monsieur Frédéric GUIEN situé 1900 Route de Saint-Cadenet à 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 :

Ces opérations se dérouleront du lundi 06 au samedi 11 septembre 2021 inclus, sous la direction effective de Pierre BORTOLIN, les tirs se feront par les chasseurs qu'il aura désignés. Si nécessaire il pourra solliciter l'appui d'un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie, de l'OFB et de la Gendarmerie.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de chasseurs est limité à 4.

La détention du permis de chasse validé est obligatoire.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/2

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Les oiseaux seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et enterrés sur place.

Article 5, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
 - M. BORTOLIN, Lieutenant de Louveterie,
 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 6 septembre 2021

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Pour le directeur départemental,
L'adjoint au Chef du Service Mer Eau
Environnement,

signé

FREDERIC ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-08-31-00015

arrete_IAL _13081_09

**Arrêté n° IAL-13081-09
modifiant l'arrêté IAL-13081-08 du 13 septembre 2019
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune
de Rognac**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-13081-08 du 13 septembre 2019 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Rognac ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Rognac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-06-10-01 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-014 du 14 juin 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article premier : le document d'information communal (DCI) de la commune de **Rognac** annexé à l'arrêté du 18 janvier 2013 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Rognac**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Rognac**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Rognac** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'arrondissement d'Istres, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de Rognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 31 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de service urbanisme et
risques
chef du pôle risques

SIGNÉ

Julien Langumier

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-08-31-00016

arrete_IAL_13001_06

**Arrêté n° IAL-13001-06
modifiant l'arrêté IAL-13001-05 du 3 juillet 2020
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune
d'Aix-en-Provence**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-13001-05 du 3 juillet 2020 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-06-10-01 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-014 du 14 juin 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article premier : le document d'information communal (DCI) de la commune d'**Aix-en-Provence** annexé à l'arrêté du 18 janvier 2013 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'**Aix-en-Provence**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie d'**Aix-en-Provence**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune d'Aix-en-Provence et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et la maire de la commune d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 31 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de service urbanisme et
risques
chef du pôle risques

SIGNÉ

Julien Langumier

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-08-31-00017

arrete_IAL_13038_04

**Arrêté n° IAL-13038-04
modifiant l'arrêté IAL-13038-03 du 18 janvier 2013
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de
Fonvielle**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-13038-03 du 18 janvier 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Fonvielle ;

VU l'arrêté d'approbation du 29 septembre 2020 du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Fonvielle, exploité par l'établissement principal des munitions Provence-Méditerranée, sur la commune de Fontvielle (Bouches-du-Rhône) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-06-10-01 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-014 du 14 juin 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article premier : le document d'information communal (DCI) de la commune de **Fonvielle** annexé à l'arrêté du 18 janvier 2013 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Fonvielle**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Fonvielle**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :
<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Fonvielle** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète d'arrondissement d'Arles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de Fonvielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 31 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de service urbanisme et
risques
chef du pôle risques

SIGNÉ

Julien Langumier

Direction générale des finances publiques

13-2021-09-01-00044

Délégation de signature de la Trésorerie
Aix-en-Provence Centres Hospitaliers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
TRÉSORERIE D'AIX-EN-PROVENCE CENTRES HOSPITALIERS

Délégation de signature

Je soussigné M. Thierry SEGARRA, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la Trésorerie d'Aix-en-Provence Centres Hospitaliers ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n°165 du 18 juillet 2021 ;

Décide de donner délégation générale à :

- Mme Anne-Marie QUETGLAS, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe,
- Mme Céline SAHBANI, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe,
- M. Frédéric SONNET-ICARD, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint.

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie d'Aix-en-Provence Centres Hospitaliers,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous redevables, débiteurs et créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

1/2

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme Pascale VACHIER, agent administratif des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom tout octroi de délai de paiement de moins de 4 mois y compris avec remise de frais, jusqu'à 1.000 € en principal et toute délivrance de déclaration de recettes à ma caisse.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 1^{er} septembre 2021

Le comptable, responsable de la Trésorerie
d'Aix-en-Provence Centres Hospitaliers

signé
Thierry SEGARRA

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

13-2021-09-06-00003

Arrêté DU21.053

portant réglementation de la police de la
circulation sur les autoroutes

A51, A515 et A517 y compris les bretelles
d'accès et de sortie et la route nationale RN2516



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Direction interdépartementale des Routes
Méditerranée (DIRMED)**

Direction de l'exploitation

District urbain

Arrêté n° DU21.053 en date du 6 septembre 2021

portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes

A51, A515 et A517 y compris les bretelles d'accès et de sortie et la route nationale RN2516

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code des Transports,

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 12 décembre 2018, relatif à la modification de la signalisation routière,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-01-11-013 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature pour la police de circulation sur le réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à M. Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral du n°13-2021-01-14-002 du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS,

VU l'arrêté n°DU21-020 du 6 avril 2021 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A51, A515 et A517 y compris les bretelles d'accès et de sortie et la route nationale RN2516

VU l'arrêté n°DU21-041 du 18 juin 2021 portant réglementation temporaire de la police de circulation sur la route nationale RN2516 en raison de travaux de création d'une voie réservée à la circulation des véhicules de transport en commun dans le sens Aix-en-Provence vers Marseille, sur la route nationale n°2516

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et de la CRS Autoroutière Provence, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autoroutes A51, A515 et A517 et la route nationale RN2516.

CONSIDÉRANT que sur les autoroutes A51, A515 et A517 et sur la route nationale RN2516 la compétence en matière de Police relève de la CRS Autoroutière Provence,

SUR proposition du Responsable du District Urbain,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions antérieures

Les arrêtés n°DU20-020 et n°DU20-041 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur les autoroutes A51, A515 et A517 y compris ses bretelles d'accès et de sortie et la route nationale RN2516, sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Limitation des vitesses

A – Autoroute A51

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée à 90 km/h dans les 2 sens de circulation (sens Marseille → Aix-en-Provence et sens Aix-en-Provence → Marseille) du PR 0+000 au PR 17+800.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

Échangeur n° 1 « Plan de Campagne »

- *Sens Marseille → Aix-en-Provence*

Bretelle de sortie depuis le PR 2+500 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 3+200 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

- *Sens Aix-en-Provence → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 4+000 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 2+680 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

Échangeur n°3 « Les Trois Pigeons »

- *Sens Marseille → Aix-en-Provence*

Bretelle de sortie depuis le PR 10+100 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 9+900 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

- *Sens Aix-en-Provence → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 10+800 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 9+340 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

Shunt RD59 → A51 : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°4 « Luynes »

- *Sens Marseille → Aix-en-Provence*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 12+950 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

- *Sens Aix-en-Provence → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 13+230 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Échangeur n°5 « Les Milles »

- *Sens Marseille → Aix-en-Provence*

Bretelle de sortie depuis le PR 13+780 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès depuis le carrefour giratoire de la RD9 jusqu'au PR 14+730 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

- *Sens Aix-en-Provence → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 14+700 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

Sur les deux bretelles d'accès depuis la RD9 jusqu'au PR 13+700 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h jusqu'à leur jonction puis vitesse limitée à 90 km/h.

Échangeur « A51 / A8 »

- *Sens Marseille → Aix-en-Provence*

Bretelle de sortie vers l'A8 depuis le PR 16+160 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès depuis l'A8 jusqu'au PR 16+800 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

- *Sens Aix-en-Provence → Marseille*

Bretelle de sortie vers l'A8 depuis le PR 17+000 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

Bretelle d'accès depuis l'A8 jusqu'au PR 16+330 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis à 50 km/h.

Échangeur n°7 « Jas de Bouffan »

- *Sens Marseille → Aix-en-Provence*

Bretelle de sortie depuis le PR 17+300 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

- *Sens Aix-en-Provence → Marseille*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 17+680 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 17+350 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

B – Autoroute A515 (autoroute de liaison entre l'A51 et la RD6)

SECTION COURANTE

- *Sens Marseille → Gardanne*

La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 0+000 au PR 2+260.

- *Sens Gardanne → Marseille*

La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 2+500 au PR 0+000.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

Échangeur n°1 « Les Chabauds »

- *Sens Marseille → Gardanne*

Bretelle de sortie depuis le PR 0+150 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

- *Sens Gardanne → Marseille*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 0+250 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

Échangeur n°2 « Les Caillols »

- Sens Marseille → Gardanne

Bretelle de sortie depuis le PR 0+900 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

- Sens Gardanne → Marseille

Bretelle d'accès jusqu'au PR 1+000 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

C – Autoroute A517 (autoroute de liaison entre l'A7 et l'A51)

SECTION COURANTE

- Sens Lyon → Aix-en-Provence

La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 0+000 au PR 1+100.

- Sens Aix-en-Provence → Lyon

La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 1+150 au PR 0+000.

D – Route nationale RN2516 (route de liaison entre l'A51 et « Aix Centre »)

SECTION COURANTE

- Sens Marseille → Aix-en-Provence

La vitesse est limitée à 90 km/h et elle est progressivement réduite à 70 km/h puis à 50 km/h du PR 0+000 au PR 0+891.

- Sens Aix-en-Provence → Marseille

La vitesse est limitée à 50 km/h jusqu'au panneau d'agglomération EB20 du PR 0+991 au PR 0+830 puis à 70 km/h du PR 0+830 au PR 0+000.

ARTICLE 4 – Aires de service

A – Autoroute A51

Aire de service « Les Chabauds »

- Sens Marseille → Aix-en-Provence

Bretelle de sortie depuis le PR 5+600 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 6+000 : vitesse limitée à 90 km/h.

Aire de service « La Champouse »

- Sens Aix-en-Provence → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 7+000 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 6+600 : vitesse limitée à 90 km/h.

ARTICLE 5 – Voie Réservée aux Transports en Commun

L'exploitation des voies réservées fait l'objet de règles particulières d'utilisation.

Par défaut les voies réservées sur A51 sont « activées ». C'est-à-dire qu'elles sont ouvertes à la circulation (des seuls véhicules autorisés à y pénétrer)

Différentes situations peuvent entraîner une fermeture totale ou partielle d'une voie réservée. Il peut notamment s'agir d'opérations courantes d'entretien et d'exploitation du réseau autoroutier, ou d'une intervention sur incident ou accident.

En configuration désactivée une voie réservée remplit l'usage d'une bande d'arrêt d'urgence. Tous les véhicules de transport en commun doivent circuler sur les voies de la section courante.

Dans le cas d'un accident en section courante ou de la présence d'un véhicule arrêté sur une voie réservée, cette dernière reprend, de fait, la fonction de bande d'arrêt d'urgence en amont de l'événement considéré et sur 100 m après ce dernier. Au-delà, la voie conserve son statut de voie réservée.

Les conducteurs de transport collectif ont pour consigne de prévenir leur PC en cas d'incident sur une voie réservée. Chaque PC ayant connaissance d'un incident doit en informer immédiatement le CIGT de la DIR Méditerranée.

Les conducteurs des véhicules autorisés à circuler sur les voies réservées doivent rester prudents et extrêmement vigilants. En effet les voies réservées remplissant la fonction de bande d'arrêt d'urgence, l'insertion et l'arrêt d'un véhicule en détresse peut se produire à tout moment.

Les véhicules autorisés sont les véhicules utilisés pour la réalisation de services réguliers de transport public de personnes au sens de l'article L1231-1 du code des transports ou d'un service de transport régulier de voyage au sens de l'article L3111-17 du code des transports.

Les AOM et les entreprises autorisées doivent porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance des chauffeurs des autocars et autobus par tout moyen d'information ou de formation qu'elles jugent le plus approprié.

A – Autoroute A51

Section courante entre les PR 6+200 et 5+240 sens Aix vers Marseille

La circulation de l'autoroute A51 dans le sens Aix-en-Provence → Marseille est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun sur BAU :

Sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

- Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m.

Section courante entre les PR 5+310 et 0+300 sens Aix vers Marseille

La circulation de l'autoroute A51 dans le sens Aix-en-Provence → Marseille est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun sur BAU :

Sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

Les dispositions suivantes sont appliquées :

- Afin de maintenir la bretelle de sortie n°1 « Plan de Campagne » de l'A51, cette voie réservée est interrompue entre le PR 3+660 et le PR 3+480. Cette interruption est matérialisée par un panneau de type B45a,

- Afin de maintenir la bretelle d'accès n°1 « Plan de Campagne » à l'A51, cette voie réservée est interrompue entre le PR 2+940 et le PR 2+733. Cette interruption est matérialisée par un panneau de type B45a,
- Afin de maintenir l'accès vers l'autoroute A517, cette voie réservée est interrompue entre le PR 1+400 et le PR 0+900. Cette interruption est matérialisée par un panneau de type B45a,

- Voie de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

- Voie médiane :

La circulation est autorisée à tous les véhicules sauf les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, la largeur de la voie est réduite à 3 m entre les PR 5+000 et 0+900.

- Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules sauf les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et la largeur de la voie est réduite à 3 m.

Section courante entre les PR 14+700 et 15+800 sens Marseille vers Aix

La circulation de l'autoroute A51 dans le sens Marseille → Aix-en-Provence est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun sur BAU

Sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voies de droite (voie lente et voie d'entrecroisement) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de chaque voie est normale à 3,5 m.

- Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m

Échangeur n°3 « Les Trois Pigeons »

La circulation sur la bretelle de sortie au PR 10+100 de l'autoroute A51 dans le sens Marseille → Aix-en-Provence est organisée de la façon suivante :

- Voie de gauche :

Voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

- Voie de droite (voie unique) : circulation autorisée à tous les véhicules.

En parallèle, un système de régulation par feux tricolores est opérationnel sur les bretelles de sortie sens Marseille → Aix-en-Provence et sens Aix-en-Provence → Marseille.

B – Autoroute A515

Section courante entre les PR 0+340 et 0+000 sens Gardanne vers Marseille

La circulation de l'autoroute A515 dans le sens Gardanne → Marseille est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun sur BAU

Sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie de droite (voie unique) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

C – Route Nationale RN2516

Section courante entre les PR 0+000 et 0+750 sens Marseille vers Aix

La circulation de l'autoroute RN2516 dans le sens Marseille → Aix-en-Provence est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun sur BAU

Sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée puis à 50 km/h à partir du panneau d'agglomération EB10.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

- Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,00 m entre les PR 0+450 et 0+750. Cette voie se crée entre les PR 0+340 et 0+450.

Section courante entre les PR 0+875 et 0+275 sens Aix vers Marseille

La circulation de l'autoroute RN2516 dans le sens Aix-en-Provence → Marseille est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun sur voie de droite

Sur l'espace de la voie de droite, voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h puis réduction progressive à 50 km/h et 30 km/h au niveau de la sortie réservée au PR 0+275.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie de gauche (voie unique) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

- Bretelle de sortie réservée aux transports en commun au PR 0+275

Voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 30 km/h.

ARTICLE 6 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter du vendredi 10 septembre 2021 à 06h00 et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Marseille,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur de la société d'autoroute ESCOTA,
- Directeur de la société d'autoroute ASF,
- Maire de Septèmes-les-Vallons,
- Maire des Pennes Mirabeau,
- Maire de Bouc-Bel-Air,
- Maire de Cabries-Calas,
- Maire d'Aix-en-Provence.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

06 SEP. 2021
FAIT à Marseille, le
Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du District Urbain

Marie Thomines

Direction Régionale des Douanes

13-2021-09-02-00012

Decision délégations 02 09 21



MARSEILLE, LE 2 SEPT. 2021

DI Provence - Alpes - Cote d'azur - Corse
48 AV ROBERT SCHUMAN
13224 MARSEILLE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : BOYER Jean-Luc
Téléphone : 09 70 27 83 09
Télécopie : 04 91 56 26 60
Mél : di-marseille@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/1 du Directeur Interrégional à MARSEILLE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de MARSEILLE.

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de MARSEILLE. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
VIGOT Jean-Philippe	DR Corse
JEAN BAPTISTE Guy	DR Marseille
BRIVET Francois	DR Aix-en-Provence
COMBE Roger	DR Nice

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
BOYER Bernard

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00045

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée

« MICHEL FUNE-SERVICES » sise à
SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210)
dans le domaine funéraire, du 1er septembre
2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« MICHEL FUNE-SERVICES » sise à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210)
dans le domaine funéraire, du 1^{er} septembre 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 09 août 2021 de Mme Marion ROBERT et M. Kévin MICHEL, co-gérants, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « MICHEL FUNE-SERVICES » sise 5 Avenue Antoine de la Salle – La Respido à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mme Marion ROBERT et M. Kévin MICHEL, co-gérants, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « MICHEL FUNE-SERVICES » sise 5 Avenue Antoine de la Salle – La Resplido à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) représentée par Mme Marion ROBERT ET M. Kévin MICHEL, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0375**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} septembre 2021

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-02-00009

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée

« ACCUEIL FUNERAIRE » sise à
AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine
funéraire, du 02 SEPTEMBRE 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« ACCUEIL FUNÉRAIRE » sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire,
du 02 SEPTEMBRE 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 07 septembre 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/93 de la société dénommée « ACCUEIL FUNÉRAIRE POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sise 4 Avenue Jean Giono à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire jusqu'au 06 septembre 2021 ;

Vu la demande reçue le 23 août 2021 de Monsieur Patrick HENNING, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la société susvisée ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE » sise 4 Avenue Jean Giono à AIX-EN-PROVENCE (13090) exploitée par Monsieur Patrick HENNING, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0032**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 07 septembre 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/93 de la société susvisée est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02 Septembre 2021

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00046

Arrêté portant habilitation de l'entreprise
individuelle dénommée
« KEVIN GAUSSEN FUNERAIRE » sise à LA
DESTROUSSE (13112) dans le domaine funéraire,
du 1er SEPTEMBRE 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée
« KEVIN GAUSSEN FUNÉRAIRE » sise à LA DESTROUSSE (13112)
dans le domaine funéraire, du 1^{er} SEPTEMBRE 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 23 août 2021 de Monsieur Kévin GAUSSEN, exploitant, sollicitant l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle dénommée « KEVIN GAUSSEN FUNÉRAIRE » sise 12 Avenue de la Doulia – Lotissement les Hermites 2 à LA DESTROUSSE (13112) dans le domaine funéraire ;

Considérant l'attestation d'inscription en formation de l'IFFODE PACA du 10 juillet 2021 attestant de l'inscription en formation de Dirigeant d'entreprise funéraire de M. Kevin GAUSSEN, auto-entrepreneur, afin de remplir les conditions d'aptitude requises, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles R. 2223-4 et R. 2223-46 du CGCT) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « KEVIN GAUSSEN FUNERAIRE » située 12 Avenue de la Doulia – Lotissement les Hermites 2 à LA DESTROUSSE (13112), exploitée par M. Kévin GAUSSEN, auto-entrepreneur, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0376**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : **l'habilitation funéraire est accordée sous réserve de la production du diplôme de dirigeant obtenu à l'issue de la formation, conformément à la législation en vigueur.**

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} SEPTEMBRE 2021

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-02-00010

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée
« ACCUEIL FUNERAIRE » sis à LAMBESC (13410)
dans le domaine funéraire,
du 02 SEPTEMBRE 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« ACCUEIL FUNÉRAIRE » sis à LAMBESC (13410) dans le domaine funéraire,
du 02 SEPTEMBRE 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 23 août 2021 de Monsieur Patrick HENNING, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL FUNÉRAIRE » sis 38 Rue Grande à LAMBESC (13410) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Patrick HENNING, gérant, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE » sis 38 Rue Grande à LAMBESC (13410) représenté par Monsieur Patrick HENNING, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0377**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02 Septembre 2021

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-02-00011

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée
« ACCUEIL FUNERAIRE » sis à MEYRARGUES
(13650) dans le domaine funéraire,
du 02 SEPTEMBRE 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« ACCUEIL FUNÉRAIRE » sis à MEYRARGUES (13650) dans le domaine funéraire,
du 02 SEPTEMBRE 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 23 août 2021 de Monsieur Patrick HENNING, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL FUNÉRAIRE » sis Quartier La Grange – Route Nationale 96 à MEYRARGUES (13650) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Patrick HENNING, gérant, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE » sis Quartier La Grange – Route Nationale 96 à MEYRARGUES (13650) représenté par Monsieur Patrick HENNING, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0243**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02 Septembre 2021

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE